

Délibération du conseil communautaire ACCM N° 2015-104 du 24 juin 2015 :

Politique de l'eau / révision des modalités d'application et de recouvrement de la participation financière pour l'assainissement collectif (PFAC) et des surtaxes assainissement

Rapporteur : Jacky PICQUET Nomenclature ACTES : 7.2

Considérant la volonté de regrouper l'ensemble des dispositions prévues dans les délibérations passées pour l'application de la participation financière à l'assainissement collectif ainsi que la nécessité de préciser et statuer sur certaines dispositions pouvant générer des difficultés dans l'instruction des dossiers de PFAC.

La présente délibération annule et remplace les délibérations antérieures référencées 2010.123, 2012.121, 2013.063 et 2013.181 afférentes à la PFAC et propose une synthèse des différentes clauses applicables dans l'instruction des dossiers.

Les dispositions encadrant l'application de la PFAC sont :

- application de la PFAC à tous les logements, qu'ils soient de type individuel ou collectif (y compris logement social), raccordés à l'assainissement collectif ;
- prise en compte du seul nombre de logements supplémentaires dans le cadre de la réorganisation intérieure d'un bâtiment sans destruction de l'existant ;
- absence de distinction entre les créations de construction et les extensions ou réaménagements de nature à induire un supplément d'évacuation d'eaux usées ;
- limitation de l'application de la PFAC aux extensions de plus de 40 m² et aux opérations créatrices de nouveaux logements, quelle qu'en soit la surface dans ce dernier cas ;
- application de la PFAC à toutes les constructions autres que l'habitat sur la base des surfaces construites ;
- prise en compte des seules surfaces supplémentaires dans le cadre de la réorganisation et de l'extension de bâtiments autres que l'habitat sans destruction de l'existant ;
- lorsque le projet incorpore des locaux d'habitation et une activité commerciale, majoration du montant appliqué sur les activités commerciales par le montant de la PFAC liée à l'habitat ;
- assimilation des hôtels, gîtes et structure d'accueil accueillant du public dans le cadre d'une activité commerciale à une activité autre que l'habitat ;
- assimilation des maisons de retraite à une activité autre que l'habitat ;
- assimilation des campings à une activité autre que l'habitat avec application des montants de PFAC relatifs à l'ensemble des surfaces urbanisés (y compris les bungalows raccordés à l'assainissement collectif) ;
- non exonération de la PFAC pour le raccordement, avec ou sans servitude déclarée, sur un collecteur privé lui-même raccordé sur le réseau d'assainissement.

Les montants des PFAC applicables pour l'exercice en cours sont modifiés comme suit :

- pour les constructions relevant de l'habitat

- de 618 € / logement ;

- pour toute construction relevant des activités autres que l'habitat

- de 824 € pour des surfaces respectives de 0 à 299 m² ;
- de 1.812 € pour des surfaces respectives de 300 m² à 1.499 m² ;

- de 5.100 € pour des surfaces respectives de 1.500 m² à 4.999 m² ;
- de 11.330 € pour des surfaces respectives de 5.000 m² à 19.999 m² ;
- de 33.990 € pour des surfaces respectives de 20.000 m² et plus ;

Dans un souci de simplification du suivi, de la bonne perception de la participation financière pour l'assainissement collectif et des surtaxes assainissement sur les secteurs sur lesquels le service d'assainissement a fait l'objet d'extension, il est proposé de confirmer :

- que la participation financière pour l'assainissement collectif est exigible dès le 6^{ème} mois suivant la mise en service du collecteur d'assainissement desservant la construction concernée ;
- que la surtaxe assainissement est exigible dès la mise en service du collecteur d'assainissement desservant la construction concernée. Lorsque la construction se raccorde sur un réseau existant, la mise en recouvrement est immédiatement consécutive au raccordement de la construction.

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir,

- 1- APPROUVER le rapport ci-dessus, les dates d'exigibilité de la participation financière pour l'assainissement collectif et des surtaxes assainissement ;
- 2- APPROUVER les modalités de mise en œuvre de cette participation financière ;
- 3- APPROUVER les montants de la participation financière pour l'assainissement collectif ;
- 4- AUTORISER le président à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- 5- PRÉCISER que la recette correspondante est inscrite au budget annexe de l'assainissement de l'exercice.

POUR (40) : Mesdames et Messieurs AFKIR, AMOROS, AMSELEM, AMY, AYME, BECCIU, BERNOT, BERTHOMIEU, BOUILLARD, CARGNINO, CATHALA, CHASSAIN, CHAUVIN, CHENEL, CORREARD, DE CAMARET, DEMISSY, DOUMENC, DUCROS, DUPONT, DURAND, GIMENEZ, GONNET, HENRY, LAUGIER, LAUPIES, LEXCELLENT, MACCHI-AYME, MADELEINE, MASSIASSE, MEBAREK-MAKHLOUF, PAUTONNIER, PETITJEAN, PICQUET, PORTELA, RIVAS, SCHIAVETTI, SCHNEIDER, TEIXIER, VULPIAN.

LA DELIBERATION MISE AUX VOIX EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES